



PREFECTURE DE LA MAYENNE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Service départemental de la police de l'eau

ARRÊTÉ N° 2008-A-259

autorisant la commune de Mayenne à exploiter une station d'épuration d'une capacité nominale de 25 000 équivalents/habitants et à mettre en place un plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R211-22, R211-23, R211-26 à R211-47, R211-94, R211-95 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et eaux de mer dans les limites territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les objectifs de qualité des cours d'eau de la grille SEQ'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 établissant le troisième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-701 du 28 juin 2007 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1135 en date du 1^{er} octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre au 23 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1235 du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à madame Muriel Guillet, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu le dossier d'autorisation présenté par monsieur le maire de Mayenne, établi par le bureau d'études Bedar Ingénierie, et déposé en DDAF le 16 février 2007,

Vu l'étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement réalisés en 1986,

Vu l'étude préalable à l'épandage présenté par monsieur le maire de Mayenne, établi par le bureau d'études SEDE Environnement, et déposé en DDAF le 20 juillet 2007,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 21 décembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 avril 2008,

Considérant que les travaux projetés ont pour but une amélioration de la qualité du rejet et la préservation du milieu naturel aquatique,

Considérant que cette amélioration s'inscrit pleinement dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, prescrivant d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau en 2015,

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration de Mayenne et l'épandage agricole des boues issues du traitement sont soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

RUBRIQUE	DESIGNATION	PROJET	RÉGIME
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).	La station est prévue pour traiter une charge polluante produite par 25 000 équivalents-habitants, soit 1 500 kg de DBO5 /j	AUTORISATION
2.1.3.0.	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Epandage annuel de 465 t de matière sèche	DECLARATION

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune de Mayenne, représentée par le maire, nommée "le bénéficiaire" dans le présent arrêté est autorisée, sous réserve de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la station d'épuration destinée au traitement des effluents urbains des communes de Aron, Mayenne, Parigné sur Braye, Saint Baudelle, et à terme la commune de Moulay et à mettre en place le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 :

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

ARTICLE 4 :

La durée de validité du présent arrêté est de 5 ans reconductibles après avis du service départemental de la police de l'eau et présentation d'un rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Au plus tard, 12 mois avant l'expiration de la période de validité du présent arrêté, le bénéficiaire devra adresser au service départemental de la police de l'eau un bilan récapitulatif des résultats de la station d'épuration.

– SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES –

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions doivent être prises pour garantir l'absence de rejet dans ces réseaux ou de collecte par lesdits réseaux d'effluents pouvant contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Des éléments ou substances nuisant au fonctionnement du système de traitement ou à la dévolution finale des boues produites ou des effluents épurés,
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du réseau en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

ARTICLE 8 :

Le réseau de collecte doit respecter les prescriptions du schéma directeur d'assainissement retenu par la collectivité, impliquant notamment de fiabiliser le transit des effluents collectés en séparatif et limitant les apports d'eaux parasites.

– SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES –

ARTICLE 9 :

La station d'épuration permettant le traitement des eaux usées des communes de Aron, Mayenne, Parigné sur Braye, Saint Baudelle, et à terme de Moulay est de type boues activées. Elle a une capacité de traitement de 25 000 Equivalent-Habitants pour un débit de référence de 3 800 m³/j.

Elle est dimensionnée, conçue et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à cette charge de référence.

ARTICLE 10 :

La station d'épuration est de type boues activées à faible charge avec un traitement combiné (biologique et physico-chimique) du phosphore. Elle est composée des ouvrages généraux suivants :

- Un poste de relèvement en entrée de station,
- Un ensemble de pré-traitements,
- Un bassin tampon,
- Un ensemble d'aération,
- Un dégazeur,
- Un clarificateur,

Les ouvrages sont dimensionnés pour traiter les entrées d'eaux usées suivantes :

Charge hydraulique	Temps sec
Volume journalier (m ³ /j)	3800
Q pointe (m ³ /h)	200

Paramètres	Charge polluante(kg/j)
DBO ₅	1 500

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

– REJET DES EFFLUENTS EPURES –

ARTICLE 11 :

Le point de rejet des effluents épurés dans les eaux superficielles se fait dans la rivière la Mayenne.

Il est aménagé de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond du cours d'eau ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 12 :

Sous réserve des règles de tolérance définies par la réglementation, ce rejet doit respecter, en moyenne journalière, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement, figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendement épuratoire (%)
DBO ₅	25	80
DCO	90	80
MES	30	90

Conformément à la directive eaux résiduaires urbaines en zone sensible un traitement plus rigoureux pour l'azote et le phosphore est exigé pour les stations de plus de 10 000 EH.

Les valeurs figurant dans le tableau ci-après doivent être respectées, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration en mg/l	Rendement épuratoire (%)
NTK	10	-
NGL	15	70
Pt	2	80

L'effluent doit également répondre aux conditions suivantes :

- Sa température doit être inférieure à 25 °C,
- Son pH est compris entre 6 et 8.5,
- Il ne doit pas contenir de substance de nature à favoriser la formation d'odeur,
- Ses composantes ne doivent pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur,
- Il ne doit pas contenir de substances susceptibles de porter atteinte à la production d'eau potable en aval, après dilution,
- Il ne doit pas contenir de substances susceptibles de porter atteinte à la vie, à la reproduction ou la croissance des espèces piscicoles, après dilution.

– AUTO SURVEILLANCE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES –

ARTICLE 13 :

Le bénéficiaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et restent financièrement à sa charge.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, les points et méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition du service départemental de la police de l'eau, de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 15 :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré et en particulier le contrôle des débits, des quantités de boues produites, d'énergie et de réactifs consommés.

Une surveillance du réseau de canalisations est réalisé par tout moyen approprié et le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

L'ensemble des informations exigées dans le présent article est noté sur un registre tenu à disposition du service départemental de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N (système de collecte et station) est transmis au service départemental de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 16 :

Le calendrier prévisionnel des mesures d'autosurveillance est transmis au début de chaque année, pour accord, au service départemental de la police de l'eau. Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesure de moindre fréquence, les résultats de l'autosurveillance sont transmis chaque mois par le bénéficiaire au service départemental de la police de l'eau et à l'agence de l'eau (sous format informatique SANDRE).

Ces documents doivent comporter :

- Les résultats pour l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation, et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- Les dates de prélèvements et de mesures,
- L'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 17 :

La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'amont et à l'aval auxquels sont asservis des préleveurs automatiques réfrigérés.

Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Les paramètres physico-chimiques sont mesurés sur des échantillons moyens sur 24 heures, prélevés à l'aide des préleveurs automatiques asservis au débit sur l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

La fréquence des mesures pour les différents paramètres, est la suivante :

Débit	mesures journalières
MES	24 analyses/an
DBO₅	12 analyses/an
DCO	24 analyses/an
NTK, NH₄⁺, NO₂⁺, NO₃⁻, Pt	12 analyses/an
Boues	24 analyses/an de la quantité totale de MS

Les analyses de concentration de l'effluent en sortie de station de traitement s'effectuent avant rejet dans la rivière la Mayenne.

ARTICLE 18 :

Un suivi du milieu récepteur sur « la Mayenne » sera réalisé annuellement en période de temps sec. Les points de mesure en amont et en aval de la station devront être validés par le Service Départemental de la Police de l'Eau (SDPE).

Un laboratoire agréé procèdera à l'analyse des paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄⁺, NO₂⁺, NO₃⁻, Pt. Les résultats seront transmis annuellement au SDPE .

Si à l'issue d'une campagne, les résultats démontrent une dégradation du milieu ne permettant pas de respecter les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau, la collectivité mettra en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation : non rejet pendant une période définie, traitement plus poussé du ou des paramètres déclassants.

– ELIMINATION DES BOUES ET AUTRES DECHETS –

ARTICLE 19 :

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'application de ces dispositions est à la charge des exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement d'eaux usées, qualifiés de producteurs de boues.

Les refus de tamisage sont stockés sur place et régulièrement évacués de manière conforme à la réglementation.

ARTICLE 20 :

Les boues, issues de la station d'épuration, subissent un traitement d'épaississement par flottaison, déshydratation mécanique par centrifugation, puis une stabilisation à la chaux, permettant l'obtention d'une siccité de l'ordre de 30 %.

Les boues doivent être exemptes d'éléments grossiers, de sables et de graisses.

ARTICLE 21 :

Le plan d'épandage est destiné à éliminer annuellement un flux de matières sèches maximal de 465 tonnes.

Les boues traitées sont valorisées par la voie de l'épandage agricole sur le périmètre décrit dans l'étude préalable déposée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. La surface

mise à disposition est de 1 228 hectares, dont 848 hectares épanchables, se répartissant sur 20 communes :

- Aron
- La Bazoge Montpinçon,
- Oisseau,
- Belgeard
- La Haie Traversaine,
- Parigné sur Braye,
- Ambrières les Vallées,
- Le Horps,
- Saint Baudelle,
- Chantrigné,
- Marcillé la Ville
- Saint Fraimbault de Prières
- Contest,
- Mayenne
- Saint Georges Buttavent
- Grazay,
- Montreuil Poulay
- Saint Mars sur Colmont.
- Jublains,
- Moulay,

Les boues issues de la station d'épuration sont épanchées sur les parcelles dont la liste figure en annexe 9 de l'étude préalable.

Les 22 exploitants agricoles intégrés dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration sont les suivants :

NOM	ADRESSE	SURFACE MISE A DISPOSITION (ha)	SURFACE EPANDABLE (ha)
EARL DE LA JARRIERE	La Jarrière – 53380 Commer	22,49	13,84
RENAULT Bertrand	La Provostière 53300 La Haie Traversaine	23,5	21,2
FORVEILLE Joël	La Bouchardière - 53300 Saint Fraimbault	13,51	10,87
TRIQUET Sébastien	La Chouanne – 53100 Mayenne	13,28	4,91
LAUMONIER Marcel	La Chapelière – 53470 Commer	23,5	15,57
GAEC DE LA PORTE	La Porte – 53100 Mayenne	41,36	24,62
GAEC DES BASSES ROUZIERES	83, Rue du Miguet 53440 Belgeard	132,06	80,27
LAURENT Bernard	La Rogardière – 53440 Belgeard	51,44	33,47
GAEC DE LA CLERGERIE	La Clergerie – 53300 Le Pas	19,71	14,9
LEMAITRE Jean-Michel	La Baudrairie – 53100 Mayenne	78	56,24
BRAULT Marie-Chantal	Grinhard – 53100 Mayenne	46,51	27,49
BRARD Daniel	Les Helleries – 53100 Mayenne	69,22	51,14
MORICE Michel	Les Mortiers 53300 La Haie Traversaine	67,03	44,88
SOHIER Eugène	Le Grand Buchot – 53440 Aron	42,33	23,63
FAUCON Claude	Grazon – 53100 Mayenne	21,25	18,53
DESHAYE Jean-Yves	Le petit Pont 53300 La Haie Traversaine	35,73	23,71
GAEC DE LOZÉ	Lozé 53300 La Haie Traversaine	112,44	75,85
GALIENNE Fabrice	La Dénarcherie 53300 Saint Fraimbault	75,92	57,38
LEGROS Bernard	Les Hautes Chapelles 53400 La Bazoge Montpinçon	129,81	89,94
GAEC PIERRE MARC	La petite Hainière 53100 Saint Baudelle	85,11	61,9
HESLOT François	Montaigu – 53100 Mayenne	69,35	53,13
GENEST Pierre	Chérencé – 53440 Aron	54	44,22
TOTAL		1 228	848

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

Le producteur de boues tient un registre d'épandage tout au long de la campagne en cours, à la station d'épuration. Les quantités épandues par unité culturale, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées et l'identification des personnes chargées des épandages sont consignés dans le registre.

Le producteur des boues met en oeuvre un dispositif de suivi des épandages constitué d'un programme prévisionnel des épandages, un programme d'analyses des boues et un bilan agronomique, tels que décrits respectivement aux articles 22, 23 et 24 du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents, qui doit être conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Le programme prévisionnel, le résultat des analyses et le bilan agronomique sont transmis par le producteur de boues au service départemental de la police de l'eau, au moins un mois avant chaque nouvelle campagne d'épandage.

ARTICLE 23 :

Le programme prévisionnel d'épandage prévu par l'article 21 du présent arrêté est établi, conjointement ou en accord avec les utilisateurs, pour la campagne à venir par le producteur de boues. Ce document définit les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices.

ARTICLE 24 :

Les analyses des boues, prévues par l'article 21 du présent arrêté et réalisées en sortie de traitement, sont effectuées suivant le programme suivant :

Caractéristiques recherchées	Nombre d'analyses à effectuer par an
Valeur agronomique	6
Eléments-traces métalliques	4
Composés-traces organiques	2

Les analyses sont réalisées dans un délai tel qu'il permet d'en connaître les résultats avant la réalisation des épandages. Les 2 analyses complètes comprenant l'ensemble des caractéristiques (valeur agronomique, éléments-traces métalliques et composés-traces organiques) sont réalisées, la première, avant la campagne de printemps et la deuxième avant la campagne d'automne.

ARTICLE 25 :

A fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues réalise un bilan agronomique comprenant, outre les résultats des analyses de boues, les éléments suivants :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- les résultats des analyses de sols de chaque point de référence, au moins une fois tous les 10 ans.
- des bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation

complémentaire, notamment pour les parcelles présentant des teneurs élevées telles que définies à l'alinéa précédent,

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 26 :

Ce dispositif de suivi est renforcé pour les points de référence présentant une teneur en phosphore (P_2O_5) supérieur à 0,4 g/kg de sol. Dans ce cas, une analyse de sol est réalisée pour chaque point concerné, avant et après chaque épandage de boues pendant la période d'interculture. Sur ces parcelles, l'objectif d'une non augmentation de la teneur en phosphore est recherché.

Le résultat de ces analyses de sols est intégré dans le programme prévisionnel d'épandage et le bilan agronomique prévu par l'article 22 et 24 du présent arrêté.

ARTICLE 27 :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que :

- La capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins de cultures,
- La stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ne puisse se produire,
- Sur culture, les produits secs soient enfouis dans un délai maximum de 24 heures après épandage,
- La quantité d'application des boues soit au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 28 :

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides, et de forte pluviosité,
- En dehors des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors champ d'épandage,
- Pendant les périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type II définies par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

– ENTRETIEN ET MOYENS D'INTERVENTION –

ARTICLE 29 :

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté. Les installations du système d'assainissement des eaux usées et leurs aménagements connexes doivent constamment être entretenus en bon état de fonctionnement et rester toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service départemental de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Pour les eaux usées, il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service départemental de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 30 :

Le site de la station d'épuration est efficacement clôturé sur la totalité de son périmètre et inaccessible en dehors des heures de présence du personnel.

ARTICLE 31 :

Le centre d'exploitation de la station d'épuration doit disposer de moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : pompes, bâches, barrage flottant, produits gélifiants... et de neutraliser tout ou partie des effets polluants des réactifs stockés sur le site.

– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES –

ARTICLE 32 :

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitant ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 33 :

Tous les plans, schémas, registre et résultats relatifs au système d'assainissement (système de collecte, de traitement, de rejet et leurs installations connexes) sont mis à disposition lors de toute demande du service départemental de la police de l'eau.

ARTICLE 34 :

En cas d'incidents, de défauts de fonctionnement ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertit immédiatement le service départemental de la police de l'eau, ainsi que la direction des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne. Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire le service départemental de la police de l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du service départemental de la police l'eau, il peut être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques du rejet des effluents et des eaux réceptrices. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 35 :

Le bénéficiaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau à l'aval du rejet. Il supporte toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 36 :

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 37 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux du service départemental de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, faire en sorte que les fonctionnaires chargés du contrôle soient à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 38 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice à l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever d'un autre titre, notamment des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire doit respecter également toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages et des habitations.

ARTICLE 39 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 40 :

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, dans les délais fixés, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt peut mettre en œuvre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-2 et les sanctions pénales prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 41 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 42 :

En vue de l'information des tiers, et conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté, sera mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie de Mayenne, est affiché pendant un mois en mairie de Ambrières les Vallées, Aron, Belgeard, Chantrigné, Contest, Grazay, Jublains, La Bazoge Montpinçon, La Haie traversaine, Le Horps, Marcillé la Ville, Mayenne, Montreuil Poulay, Moulay, Oisseau, Parigné sur Braye, Saint Baudelle, Saint Fraimbault des Prières, Saint Georges Buttavent, Saint Mars sur Colmont.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

En outre, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 43 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du présent arrêté est adressé à la directrice des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes de Ambrières les Vallées, Aron, Belgeard, Chantrigné, Contest, Grazay, Jublains, La Bazoge Montpinçon, La Haie traversaine, Le Horps, Marcillé la Ville, Mayenne, Montreuil Poulay, Moulay, Oisseau, Parigné sur Braye, Saint Baudelle, Saint Fraimbault des Prières, Saint Georges Buttavent, Saint Mars sur Colmont.

Laval, le 20 juin 2008

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'agriculture et de
la forêt,



Muriel Guillet